

## REGLEMENT INTERIEUR

### Article 1 : Préambule

Conformément à l'article 21 des Statuts de l'Association, le présent règlement intérieur :

- Explicite, précise et complète les dispositions des statuts d'"Espérance 92".
- Définit les modalités d'application des statuts de l'Association.
- Le règlement intérieur est établi par le Comité Directeur. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### Article 2 : Conditions d'Admission

Pour être membre actif, il faut :

- Etre motivé pour employer les règles d'or de la Santé Naturelle
- Jouir de ses droits civiques
- Etre parrainé par un membre actif
- Adhérer aux statuts de l'Association
- Remplir un bulletin d'adhésion
- Etre agréé par le Bureau de l'Association
- Verser la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale

### Article 3 : Cotisation

La cotisation est payable d'avance pour l'année. L'adhérent admis en cours de premier semestre est redevable d'une cotisation complète. Celui admis en cours de second semestre n'est redevable que d'une demi-cotisation pour l'année civile en cours. Il est procédé en Janvier, Avril, Juillet et Octobre, au recouvrement postal des cotisations non réglées, majorées des frais.

A l'exception des cas de force majeure, ou dérogation du Bureau, les cotisations non acquittées dans les délais sont soumises à une pénalité de deux pour cent (2%) par mois de retard.

### Article 4 : Activités des membres de l'Association

Dans le cadre du Programme d'action, les membres de l'Association participent à toutes les activités et prennent toute initiative de nature à promouvoir et à développer le champ d'action défini par son objet.

Toutefois, certaines actions menées au nom d'Espérance 92 sont soumises à l'autorisation préalable du Comité Directeur, à savoir :

- L'organisation ou la participation à une manifestation
- Les interventions dans les médias
- Les déclarations publiques
- Les publicités ou publications

### Article 5 : Comité Directeur

Le Comité Directeur est l'instance dirigeante entre deux assemblées générales. Sa composition, son élection, son renouvellement, ses prérogatives sont fixées conformément aux articles 7,8,9 et 10 des statuts.

- Il est dirigé par le Président de l'Association

- Il élit en son sein les membres du Bureau

- Il établit l'ordre du jour des Assemblées Générales

- Il élabore le programme d'activités et d'une manière générale, veille au bon fonctionnement de l'Association, au respect des statuts et à l'application du Règlement Intérieur.

- Les candidatures au Comité Directeur sont enregistrées par le Secrétariat de l'Association au plus tard un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

- Il statue en instance d'appel sur les questions relatives au respect des textes régissant l'Association.

### Article 6 : Bureau

Le bureau est l'instance d'exécution de l'Association, sous la direction de son Président.

- Il est élu par le Comité Directeur conformément à l'article 11 des statuts.

- Il élabore les projets de textes, de programmes, et de calendriers de l'Association.

- Il établit son ordre du jour et celui du Comité Directeur.

- Il statue sur l'admission des membres actifs de l'Association.

- Il se prononce en première instance sur les questions relatives au respect des textes de l'Association.

### Article 7 : Assemblées Générales

- Elles sont régies par les Articles 12, 13 et 14 des statuts.

- Leur calendrier, leur tenue, leur préparation matérielle sont assurées par le Comité Directeur et le Bureau.

- Les convocations et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont adressés aux participants dans un délai de 8 à 15 jours avant sa tenue.

- Le déroulement des travaux d'une Assemblée Générale peut être fixé par un Règlement Intérieur d'Assemblée adopté en début de session.

- Outre les membres de droit, d'autres personnes peuvent avoir accès à l'Assemblée Générale après autorisation ou sur invitation du Bureau de l'Assemblée.

- L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, pour non respect des textes de l'Association.

- Elle pourvoit à leur remplacement selon les formes prévues à l'article 7 des statuts.

### Article 8 : Commissions

En vue du développement et de l'animation de son programme d'activités, l'association peut créer en son sein des commissions spécialisées, telles que :

- Commission culturelle
- Commission environnement
- Commission Alimentation/Santé

. Ces commissions sont présidées par un membre du Comité Directeur et sont placées sous l'autorité de ce dernier.

. Elles se composent de membres actifs. Elles peuvent être élargies à toute personne associée pour sa compétence.

. Les commissions élaborent un programme approuvé par le Comité Directeur, en vue :

. De mieux faire connaître l'action de l'association, tant au plan local, que national ou internationale.

. D'assurer la participation et la représentation d'Espérance <sup>92</sup> aux cérémonies ou manifestations en rapport avec l'objet de l'Association.

. De gérer et de développer les moyens culturels dans le cadre du programme d'activités de l'Association.

. De veiller à proscrire toutes questions politiques, religieuses, ou philosophiques des activités.

### Article 9 : Modalités de décisions - Procédures électorales

- D'une manière générale, les résolutions, les recommandations, les motions sont prises par vote à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par la majorité des membres du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale.

- L'élection des membres du Comité Directeur et du Bureau a lieu au scrutin secret.

- Le vote par procuration est autorisé.

- Les opérations électorales sont organisées sous la responsabilité du Bureau de l'Assemblée Générale qui désigne un bureau de vote composée d'un Président et de deux assesseurs (non candidats).

- Le Président du Bureau de vote :

. Veille au bon déroulement du scrutin

. Assure les conditions matérielles de l'opération (bulletins de votes, liste électorales, urne, isoloir...)

. Contrôle le dépouillement et proclame les résultats.

. Etablit le procès verbal de l'Election

### Article 10 : Diffusion du Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de l'Association par affichage dans les locaux de l'association ou par communication dans le dossier lors de l'adhésion.

Fait à Gien le 12 mai 1996

LE PRESIDENT  
LA SECRETAIRE GENERALE